



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 1<sup>ère</sup> année 2

MATIÈRE Droit administratif

SESSION DE Septembre

2025

NOTE	APPRECIATION DU CORRECTEUR
14 / 20	

On nous consulte dans plusieurs affaires concernant la protection de l'environnement dans la commune de Arles.

I) les litiges concernant l'autorisation de l'Avanza  
 le ministre de l'agriculture a adopté le 13 avril 2025 un arrêté ministériel afin d'autoriser l'utilisation d'un herbicide, l'Avanza qui n'était pas encore homologué par l'Agence européenne de sécurité des aliments à l'époque. le maire de la commune de Arles souhaite contester cet arrêté (A). Il a lui même pris deux autres arrêtés afin d'empêcher son utilisation (B) et d'assurer le respect de cette interdiction (C).

Il est donc nécessaire de développer les arguments confortant la position du maire afin que de lui indiquer ses chances de succès.

### A) la légalité de l'arrêté ministériel

A titre liminaire, il est nécessaire de préciser que cet arrêté étant un acte administratif, sa contestation doit être introduite devant le juge administratif.

Il convient aussi de préciser que selon l'article R121-1 du code de

justice administrative (JA), le délai de recours pour contester une décision administrative n'est que de deux mois. Or, l'arrêté a été publié le 13 avril 2025. Par conséquent, soit le maire a introduit son recours dans ce délai, soit il ne l'a pas fait, il devra alors demander l'abrogation de l'arrêté puis contester le refus le cas échéant. Dans ce cas, le maire contesterait l'arrêté par voie d'exception (Poulet, CE, 1909). Attention, dans ce cas, les moyens tirés du vice de procédure et de forme ne pourraient pas être soulevés (CE, 2018 KADT finances et CE, 2023, Mmo Stael).

Le développement suivant concerne l'hypothèse où il contesterait dans le délai de recours.

Afin d'assurer la pleine efficacité des recours et pouvoir agir dès que possible même après l'expiration du délai et la cristallisation du recours, il convient de proposer des moyens de légalité interne et externe.

### 1) les moyens de légalité externe

A titre liminaire il convient d'ores et déjà d'éliminer deux moyens potentiels qui auraient pu être soulevés.

En effet, concernant la compétence, même si le ministre ne dispose pas du pouvoir réglementaire général (article 21 de la Constitution pour le Premier Ministre), il semble que dans ce cas l'article R253-6 du code rural et de la pêche maritime lui attribue une compétence spéciale déléguée.

En outre, un vice de procédure aurait pu être invoqué puisque l'Agence européenne des produits chimiques ne s'était pas encore prononcée. Toutefois, l'article R253-6 précité indique que dans le cas dérogatoire, l'avis de l'Agence "peut" être sollicité, il n'est donc pas obligatoire. Par conséquent, il ne semble pas qu'un vice de procédure ait entaché l'arrêté ministériel.

En vertu de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'Administration (CRPA), seules les décisions administratives individuelles défavorables doivent être motivées, autrement dit celles qui sont listées à cet article et celles des articles L211-3 et L211-4 du même code.

Or, en l'espèce, l'arrêté a été pris par le ministre de l'Agriculture, c'est donc un acte réglementaire qui n'est pas une décision administrative individuelle. Il ne devait donc pas obligatoirement être motivé.

Par conséquent, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation invoqué par le maire ne pourra prospérer puisqu'il n'existe pas d'obligation de motivation pour les actes réglementaires.

## 2) les moyens de légalité interne

A la lecture des articles R253-5 et -6 du code rural et de la pêche maritime, il semble qu'aucune erreur de droit ou de fait n'ait été commise par le ministre de l'Agriculture, celui-ci ayant agité dans ses droits.

Toutefois, le maire affirme que cette dérogation semble être "trop simple". Il peut ainsi lui être proposé de contester par voie d'exception l'article R253-6 précité qui autorise et organise la dérogation.

### a) l'exception d'illégalité

Comme précisé ci-dessus, l'exception d'illégalité d'un acte réglementaire peut toujours être invoquée. Toutefois, les motifs tirés des vices de forme et de procédure ne peuvent alors pas être soulevés. Il convient en outre de préciser que depuis l'arrêt Labonne de 1919, le juge administratif est compétent pour vérifier la constitutionnalité des actes administratifs. En outre, depuis l'arrêt commune d'Amery de 2008 notamment, la Charte de l'environnement appartient au bloc de Constitutionnalité. PA

et son respect peut donc être contesté. Toutefois, le principe de précaution protégé par l'article 5 de la Charte de l'environnement ne semble pas être un droit justiciable (CF, 2013).

En l'espèce, le maire d'Orles affirme que l'article 5 de la Charte de l'environnement n'est pas respecté par l'arrêté du 13 avril 2025. Or cet arrêté a été pris sur le fondement de l'article R 253-6 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, il est possible d'affirmer que l'arrêté du 13 avril 2025 ainsi que cet article, qui sont tous deux des actes réglementaires, ne respectent pas l'article 5 de la Charte de l'environnement et donc violent la Constitution. Le juge administratif est compétent pour effectuer le contrôle de constitutionnalité.

Or, deux difficultés se posent, d'une part il est incertain que le juge accepte la justiciabilité du principe de précaution et d'autre part même s'il l'acceptait, il semble peu probable que la demande puisse aboutir.

Ainsi, les chances de succès du maire dans cette action semblent faibles.

### B) La légalité du premier arrêté municipal

A titre liminaire, il convient de signaler que cet arrêté est un acte de police administrative. En effet, conformément aux jurisprudences Baud, CE, 1951 et Dame Noualek, CE, 1951, la police administrative a pour objectif de prévenir les atteintes à l'ordre public, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour défendre cet arrêté, il est nécessaire de développer des arguments concernant l'absence de griefs des requérants, puis sur la légalité de l'arrêté au travers de la compétence du maire (1) et de la proportionnalité de l'arrêté (3).

## 1) L'intérêt à agir des requérants

Pour agir en annulation contre des actes administratifs, a fortiori dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le requérant doit avoir intérêt à agir. Concernant les personnes physiques, cet intérêt doit être certain, direct et légitime. Pour les personnes morales, l'intérêt collectif doit correspondre à l'objet de leur existence (1906, Syndicat de patrons coffeeurs de Limoges) mais aussi ils doivent pouvoir agir par rapport au ressort dans lequel ils agissent (CE, Union régionale pour la défense de l'environnement en France-Océ, 1985).

En l'espèce peut d'informations sont données concernant les requérants, il conviendra ainsi de vérifier que tant les particuliers que les syndicats et les associations de riziculteurs ont intérêt à agir sans quoi il est conseillé au maire de soulever une fin de non recevoir pour irrecevabilité de la requête.

## 2) la compétence du maire

En matière de protection de l'environnement, il existe des polices administratives spéciales qui ne relèvent pas de la compétence du maire. Toutefois, celui-ci dispose d'une compétence de police administrative générale au titre de l'article L2917-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT) pour protéger le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le juge administratif a élargi cette compétence en y ajoutant notamment la santé publique (CE, 2007, St. le Gac). Lorsqu'il y a un concours entre polices administratives spéciales et générales, la police spéciale doit normalement primer (CE, 2011, Commune de St Denis). Toutefois, le juge administratif a pu reconnaître que dans des circonstances très particulières (CE, 1959, St. les films lubévia), en cas de péril imminent (CE, 2003, Houillères du bassin de Lorraine) ou encore en cas de carence de l'autorité compétente (CE, Brucq, 1997), le maire pouvait prendre des mesures.

En l'espèce, l'interdiction des pesticides est une mesure de police administrative spéciale qui ne relève pas de la compétence du maire. Il ne semble pas qu'il y ait de péril imminent ni que l'autorité compétente n'ait pas agi, puisqu'en l'espèce l'Avanga a été autorisé. Par conséquent sauf à démentir une circonstance locale particulière, le maire ne pourra pas justifier sa compétence.

Toutefois au vu des particularités de la région et notamment l'érosion côtière et la salinisation des sols, cette particularité pourrait être reconnue.

### 3) la proportionnalité de la mesure

Comme à un jeu dit "la liberté est la règle, la restriction l'exception". Par conséquent, les mesures de police administrative doivent être les plus mesurées possibles. Elles ne doivent pas aboutir à une interdiction totale (Daudignac, 1951, CE). Elles doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées (Benjamin, CE, 1933 et Association pour la protection de l'image, CE, 2011). Ainsi aucune autre alternative ne doit être possible et la mesure doit permettre d'aboutir à l'objectif affiché.

Dans les faits, l'arrêté interdit purement et simplement l'utilisation de l'Avanga sur tout le territoire de la commune.

Le juge réalisera un contrôle de proportionnalité mais il semble que cet arrêté soit disproportionné en ce qu'il instaure une interdiction totale sur toute la commune.

Par conséquent, il semble que le recours des opposants au maire ait de grandes chances d'aboutir.

### c) la légalité du deuxième arrêté

Concernant ce deuxième arrêté, le même moyen de fin de non recevoir pourrait être soulevé concernant l'arrêt à agir, on s'en remettra à ce qui a été mentionné ci-avant à ce sujet.

Il convient de qualifier la mission déléguée (1) puis vérifier sa légalité (2).

### 1) la qualification de la mission déléguée

Comme précédemment mentionné, la police administrative a pour objectif de prévenir les atteintes à l'ordre public.

En l'espèce, l'arrêté confie une mission d'opérer des contrôles hépés auprès des exploitations agricoles pour vérifier l'application de l'arrêté municipal d'interdiction de l'Avanza. Cette mission a donc un objectif préventif.

Ainsi, l'arrêté délègue une mission de police administrative.

Or, les agents de la Toune du Valat sont des agents d'une fondation. Ainsi, ce sont des agents soumis au droit privé. Cela signifie donc que la mission de police administrative est déléguée à des agents privés.

### 2) la légalité de la délégation

Selon l'arrêt Commune de Castelnaudary de 1932, la police administrative ne peut se déléguer. Toutefois ce principe a pu connaître des dérogations notamment pour des opérations matérielles (C, 1997, Commune d'Ostricourt). Il y a ainsi eu un mouvement de privatisation notamment avec la loi MAPTAM de 2014. Toutefois, le Conseil Constitutionnel a réaffirmé l'importance de ce principe consacré à l'article 12 de la DDHC en affirmant que c'était un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (C, 2021, Sté Air France).

Dans les faits, l'arrêté a été pris en conformité avec une directive européenne transposée par une loi, il respecte donc cette loi et la délégation semble par conséquent être légale.

Toutefois, les opposants au maire pourraient soulever l'inconstitutionnalité de cette loi au regard du principe consacré par le Conseil Constitutionnel. Ils devraient alors poser une QPC dans un mémoire distinct afin que le Conseil Constitutionnel se charge du contrôle de constitutionnalité de la Loi (article 61-1 de la Constitution) et donc de la directive.

L'issue de ce recours dépendra donc de la décision du Conseil Constitutionnel. Toutefois, au regard de la jurisprudence récente en la matière (CC, 2015), il est probable que le Conseil ne censure pas la loi.

## II) La sanction de Mr Ramoun

Mr Ramoun a publié un message sur les réseaux sociaux qui a entraîné sa suspension temporaire. Une procédure disciplinaire a été engagée et le conseil de discipline doit être saisi.

Il convient donc de conseiller le supérieur de Mr Ramoun, le préfet des Bouches-du-Rhône afin de caractériser la faute commise par Mr Ramoun ainsi que la sanction préconisée.

### A) La caractérisation de la faute de Mr Ramoun

A titre liminaire, il convient de rappeler au préfet qu'il doit respecter le cadre de la procédure disciplinaire et notamment assurer les droits à la défense de Mr Ramoun (CE, 1964, Dame Veuve Tromper Grakig).

Il convient aussi de préciser que Mr Ramoun ayant agi sur son compte personnel, son acte ne relève pas du service public de l'administration locale (CE, avis, 2015, Rebilli).

En outre, M. Ramoun travaillait en tant qu'agent titulaire de la préfecture des Bouches du Rhône, il est un fonctionnaire, le code général de la fonction publique s'applique donc à lui (L.1 CGFP)

Tout d'abord, les agents publics jouissent de la liberté d'opinion (L.111-1 CGFP) et d'expression. Toutefois, en tant qu'agent représentant de l'État, ils doivent respecter certains devoirs.

En particulier celui d'exercer leurs fonctions avec probité, dignité, intégrité et impartialité (L.121-1 CGFP). À fortiori pour un agent avec des responsabilités. En outre, les agents publics ont un devoir de neutralité qui se manifeste notamment par le devoir de réserve (CE, 1935, Bouzanguet), ils ne doivent donc pas nuire à leur fonction.

Or, en l'espèce, M. Ramoun, agent public directeur du contrôle de légalité a posté sur son réseau sur son compte personnel X critiquant fortement la politique du maire d'Arles. Cette position contrevient aux devoirs qui sont les siens et notamment le devoir de réserve.

Par conséquent, une faute peut être caractérisée.

### B) la sanction de M. Ramoun

Aux termes de l'article L530-1 du CGFP, une faute commise par le fonctionnaire l'expose à des sanctions. Celles-ci sont citées à l'article L533-1 du même code. Ce sont des sanctions disciplinaires. Il y est ainsi mentionné l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire, la radiation au tableau d'avancement voire la révocation. Les sanctions sont réparties en quatre groupes. Il convient de faire preuve de discernement en décidant la sanction adéquate en optant pour une sanction proportionnée au comportement fautif (CE, 2007, Arji).

En l'espèce, rien dans les faits n'est indiqué concernant des précédents positifs qu'aurait pu rédiger M. Ramoun même si la description de

son compte peut laisser penser qu'il porte souvent. Alors au vu du poste à responsabilité de Mr Ramoun, un blâme peut être prononcé surtout qu'il s'agit en l'espèce de pertes attachées à la liberté d'expression, liberté fondamentale (10 CEDH). Il convient de prononcer à Mr Ramoun d'arrêter ses posts sous peine de devoir aggraver cette sanction.

### III) la responsabilité de la commune d'Arles

Le déroulement du festival de photographie de Arles qui se tient chaque année a été perturbé par l'organisation de barrages par des opposants à la politique du maire de Arles. Bien que les forces de l'ordre soient intervenues à plusieurs reprises, ceux-ci se sont systématiquement réinstallés. La société organisatrice souhaite donc obtenir l'indemnisation de son préjudice.

\* (voir p 22)

Il convient donc de commencer par qualifier le préjudice subi (A) puis le régime de responsabilité applicable (B).

#### A) le préjudice de la société

Le dommage est une atteinte à l'intégrité d'un bien ou d'une personne. Le préjudice est la conséquence patrimoniale ou extrapatrimoniale de ce dommage.

Dans les faits, les barrages ont provoqué des pertes de recettes pour le festival, la société organisatrice a donc été victime d'un préjudice patrimonial en raison de ces pertes subies.

En conséquence, en cas d'engagement de la responsabilité, ce sont ces pertes qu'il conviendra d'indemniser. Le préjudice est certain, personnel et évaluable.

#### B) le régime de responsabilité applicable

La société pourrait être tentée d'engager la responsabilité de la commune sur le fondement des attributions (1). Toutefois, il existe aussi

une possibilité que la responsabilité pour carence fautive soit engagée (2)

### 1) La responsabilité du fait des attroupements

Sous termes de l'article (21-10 du code de la sécurité intérieure, l'état est responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Le régime s'applique en cas de violences urbaines (CE, 2000, AGF). Toutefois, l'attroupement doit être spontané (CE, 1011, SMAK). Si ces conditions sont réunies, les préjudices de toute nature sont réparables (CE, 1990, Copinette). C'est donc une responsabilité sans faute.

En l'espèce, la société organisatrice a péni de l'organisation des barages, son préjudice a été démontré ci-avant. Le blocage de la Route Nationale N3 est un délit. En outre des canions, palette, pneus et divers objets ont bloqué la route. Le rassemblement avait pour objectif de bloquer l'accès au festival, il était donc prémédité et n'a pas été spontané.

Ainsi, même si le Conseil d'Etat a pu se prononcer dans un cas similaire dans l'arrêt Lib Industries de 2025, il semble que dans ce cas précis les conditions de l'engagement de la responsabilité des attroupements ne soient pas réunies.

En outre, l'état aurait été responsable, même s'il avait pu se retourner contre la commune (L21-10 (SI)).

### 2) La responsabilité pour carence fautive

Il résultait de l'arrêt Temara Gréco de 1955 que la responsabilité en matière de police administrative était une responsabilité pour faute fautive. Toutefois, dans certaines circonstances, la faute simple peut suffire. C'est notamment le cas en matière de carence du maire lorsque celui-ci ne prend pas les mesures de police administrative nécessaires (CE, 2003,

Commune de Moissy Châtaigny). Dans ce cas, il faudra aussi démontrer le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, les barrages sont responsables de la perte de recettes du festival, la causalité ne fait aucun doute. Toutefois, il semble que le maire ait pris à plusieurs reprises des mesures afin de faire intervenir des forces de l'ordre pour mettre fin aux barrages. Il n'est donc pas tout à fait sans agir. Il peut néanmoins se poser les questions de l'efficacité des mesures prises par le maire. Le juge devra se questionner sur le fait de savoir si d'autres mesures auraient pu être prises afin de définitivement empêcher les opposants de former les barrages. Le préjudice a été dénombré ci-dessus.

En conséquence, l'issue du litige dépendra de l'appréciation par le juge de la carence fautive du maire. Il semble toutefois que le maire ait tout tenté pour empêcher ces barrages. Il est donc nécessaire de rassurer le maire.

\* (suite de p 10)

A titre liminaire, il convient de confirmer que la responsabilité administrative s'applique dans ce cas et donc que le juge judiciaire sera compétent (CE, 1973, Blanco et CE, 1955, Rothschild). En effet, c'est l'action, ou plutôt l'inaction, du maire qui est à l'origine du dommage. La commune étant une personne publique, le régime administratif ne fait pas de doute. Cette action n'empêche toutefois pas l'action pénale contre les auteurs des barrages.